

*Le Chef de Service*  
  
 THOMAS WEINMANN

Conseil départemental  
**Haut-Rhin** 

**Direction de la Solidarité**  
**Direction Études, Finances**  
**et Appuis de la Solidarité**  
 Service de la Tarification des Établissements

**DFAS**

**2018 / 0197**

**ARRETE**

du **27 SEP. 2018**

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire  
 et fixation du prix de journée 2018 du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de  
 l'association « Au Fil de la Vie » à MALMERSPACH**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** le rapport et la délibération n°CD-2017-5-4-1 du 6 novembre 2017 fixant les grands principes de tarification 2018 pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le rapport et la délibération n°CD-2017-6-4-1 du 8 décembre 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2018 ;
- VU** la décision tarifaire ARS n°2018/1155 du 23 juillet 2018 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 du Foyer d'Accueil Médicalisé de l'association « AU FIL DE LA VIE » à MALMERSPACH ;
- VU** la convention relative au versement par dotation globalisée des prix de journée en date du 21 septembre 2017 intervenue entre le département du Haut-Rhin et l'association « AU FIL DE LA VIE » ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « AU FIL DE LA VIE » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM de l'association « AU FIL DE LA VIE » à MALMERSPACH sont autorisées comme suit :

	<b>Total Global</b>
Groupe I	241 810 €
Groupe II	1 095 487 €
Groupe III	209 521 €
<b>Total Dépenses (classe 6)</b>	<b>1 546 818 €</b>
Groupe I	1 520 124 €
Groupe II	26 694 €
Groupe III	- €
<b>Total Recettes (classe 7)</b>	<b>1 546 818 €</b>

Le **forfait « SOINS »**, versé à l'établissement par l'Agence Régionale de Santé, a été fixé pour l'année 2018 à **438 390 €**.

### **ARTICLE 2 :**

La dotation globalisée des prix de journée à la charge du Département du Haut-Rhin est fixée pour l'année 2018 à **793 659 €**.

Les prix de journée applicables pour les départements autres que celui du Haut-Rhin pour le FAM de l'association « AU FIL DE LA VIE » à MALMERSPACH, sont fixés à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2018**, à :

- **Hébergement permanent (FAM) 128,20 €.**
- **Hébergement temporaire (FAMT) 214,14 €.**

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement ci-dessus mentionné diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

### **ARTICLE 3 :**

Le prix de journée applicable au 1<sup>er</sup> novembre 2018 inclut le rattrapage de l'application du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2018 du prix de journée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

### **ARTICLE 4 :**

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de 2019, les prix de journée applicables pour les départements autres que celui du Haut-Rhin à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2019** sont fixés à :

- **Hébergement permanent (FAM) 135,11 €.**
- **Hébergement temporaire (FAMT) 222,27 €.**

### **ARTICLE 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6** :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

La Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Brigitte Klinkert', with a long horizontal flourish extending to the right.

Brigitte KLINKERT